

INPI, 6 mars 2020, 2019-4269

STATUANT SUR UNE OPPOSITION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ;

Vu le règlement (CE) n°207/2009 modifié par le Règlement (UE) n°2015/2424 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L 411-4, L 411-5, L 712-3 à L 712-5, L 712-7, L713-2, L713-3, R 411-17, R 712-13 à R 712-18, R 712-21, R 712-26 et R 718-2 à R 718- 4 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle.

Vu la décision modifiée n° 2014-142 bis du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques.

Vu la décision n° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

I.- FAITS ET PROCEDURE

Monsieur PIERRE-JEAN M et Monsieur C ont déposé le 1er juillet 2019 la demande d'enregistrement n°19 4 563 965 portant sur la dénomination AMAZONY.

Ce signe est destiné à distinguer les services suivants : « publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; services d'abonnement à des services de télécommunications pour des tiers ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; reproduction de documents ; services de bureaux de placement ; portage salarial ; service de gestion informatisée de fichiers ; optimisation du trafic pour des sites web ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; conseils en communication (publicité) ; relations publiques ; conseils en communication (relations publiques) ; audits d'entreprises (analyses commerciales) ; services d'intermédiation commerciale (conciergerie) ; télécommunications ; informations en matière de télécommunications ; communications par terminaux d'ordinateurs ; communications par réseaux de fibres optiques ; communications radiophoniques ; communications téléphoniques ; radiotéléphonie mobile ; fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux ;

mise à disposition de forums en ligne ; fourniture d'accès à des bases de données ; services d'affichage électronique (télécommunications) ; raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial ; agences de presse ; agences d'informations (nouvelles) ; location d'appareils de télécommunication ; émissions radiophoniques ; émissions télévisées ; services de téléconférences ; services de visioconférence ; services de messagerie électronique ; location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux ; évaluations techniques concernant la conception (travaux d'ingénieurs) ; recherches scientifiques ; recherches techniques ; conception d'ordinateurs pour des tiers ; développement d'ordinateurs ; conception de logiciels ; développement de logiciels ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; conduite d'études de projets techniques ; architecture ; décoration intérieure ; élaboration (conception) de logiciels ; installation de logiciels ; maintenance de logiciels ; mise à jour de logiciels ; location de logiciels ; programmation pour ordinateurs ; analyse de systèmes informatiques ; conception de systèmes informatiques ; services de conseillers en matière de conception et de développement de matériel informatique ; numérisation de documents ; logiciel-service (SaaS) ; informatique en nuage ; conseils en technologie de l'information ; hébergement de serveurs ; contrôle technique de véhicules automobiles ; services de conception d'art graphique ; stylisme (esthétique industrielle) ; authentification d'oeuvres d'art ; audits en matière d'énergie ; stockage électronique de données ».

Le 25 septembre 2019, la société AMAZON EUROPE CORE S.à.r.l (société de droit luxembourgeois) a formé opposition à l'enregistrement de cette marque.

La marque antérieure invoquée dans cet acte est la marque verbale de l'Union européenne AMAZON déposée 3 juillet 2017 et enregistrée sous le n°16 947 681.

Cet enregistrement porte notamment sur les services suivants : « appareils et instruments de contrôle (inspection) ; Publicité; Gestion des affaires commerciales; Administration commerciale; Travaux de bureau; Distribution de matériel publicitaire [tracts, prospectus, imprimés, échantillons]; Diffusion d'annonces publicitaires; Location d'espaces publicitaires; Publicité en ligne sur des réseaux informatiques ; Services de foires à des fins commerciales ou publicitaires; Organisation de foires à buts commerciaux ou de publicité; Location de temps publicitaire dans le domaine des supports de communication; services de relations publiques ; publication de textes publicitaires ; services de bureaux de placement ; recrutement de personnel ; conseils en recrutement de personnel ; comptabilité ; services d'aide à la direction des affaires ; reproduction de documents ; expertises en organisation d'entreprise (analyse commerciale) ; services de gestion informatisée de fichiers ; services d'abonnements à des journaux (pour des tiers) ; abonnement de télécommunications pour des tiers ; Services d'une base de données permettant à des tiers de visualiser et de choisir facilement des services sur un site en ligne; Services d'intermédiaires commerciaux pour la vente et l'achat de biens et services; Présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail; décoration de vitrines ; services d'hébergement de logiciels, services de ventes et de ventes aux enchères afin de permettre à des tiers de visualiser, sélectionner et acheter facilement ces services à partir d'un site en ligne; services de vente au détail et services de vente au détail en ligne liés à la vente d'objet d'art en porcelaine ; Télécommunications; Informations en matière de télécommunications; Services de communication par terminaux informatiques; Communications par réseaux de fibres optiques; fourniture d'accès à des bases de données informatiques ; services de connexions de télécommunications à des réseaux informatiques mondiaux ; transmission de données et d'informations par voie électronique à savoir téléphone, téléphone mobile ; services de communications par téléphones portables ;

messagerie électronique ; services d'affichage électronique [télécommunications] ; fourniture de forums de discussion [chats] sur Internet ; services de téléconférences ; services d'agences de presse ; transmission de webémissions ; Fourniture d'accès à des dispositifs auxiliaires ou à des dispositifs électroniques sous la forme de la fourniture de services de connectivité par le biais des télécommunications pour le transfert d'images, messages, œuvres audio, visuelles, audiovisuelles et multimédias entre lecteurs électroniques, téléphones mobiles, téléphones intelligents, dispositifs électroniques portables, tablettes électroniques tactiles, ou ordinateurs; location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux ; location d'appareils de télécommunication ; distribution d'énergie ; production d'énergie ; services d'informations, d'assistance et de conseil relatifs aux services précités ; production d'émissions télévisées ; Services scientifiques et technologiques ainsi que services de recherches et de conception y relatifs; Services d'analyses et de recherches industrielles; Conception et développement d'ordinateurs et de logiciels;

Prestation de services informatiques pour logiciels; informatique en nuage ; conseils informatiques ; services de conception et développement de jeux vidéo ; assistance et conception en matière de matériel informatique et logiciels ; Services des technologies de l'information, À savoir, Fourniture à des tiers de serveurs à capacité variable pour bases de données; installation et maintenance de logiciels ; Services de conseil en matière de gestion, présentation et contrôle d'applications multimédia, programmation informatique, conception, spécification et sélection de matériel informatique, logiciels et systèmes informatiques et communications électroniques ; Développement et maintenance de logiciels de reconnaissance de caractères, de courrier et de messagerie électroniques; Développement de logiciels d'applications et de logiciels d'applications intégrés pour dispositifs électroniques portables sous forme de téléphones mobiles, smartphones et tablettes électroniques; logiciels-services (SaaS) ; fourniture d'informations dans le domaine de la décoration intérieure ; Fourniture de l'utilisation temporaire de logiciels en ligne non téléchargeables dans le nuage destinés au stockage électronique de données ».

L'opposition a été notifiée le 27 septembre 2019 aux déposants sous le n° 19-4269. Cette notification les invitait à présenter des observations au plus tard le 11 décembre 2019.

Les déposants ont présenté des observations en réponse à l'opposition, transmises à la société opposante, en application du principe du contradictoire.

II.- ARGUMENTS DES PARTIES A.- L'OPPOSANT

La société AMAZON EUROPE CORE S.à.r.l fait valoir, à l'appui de son opposition, les arguments exposés ci-après.

Sur la comparaison des services

Les services de la demande d'enregistrement contestée sont identiques et similaires à ceux invoqués de la marque antérieure.

Sur la comparaison des signes

La demande d'enregistrement contestée constitue l'imitation de la marque antérieure invoquée. Elle invoque également la notoriété de la marque antérieure.

B.- LES TITULAIRES DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT Dans leurs observations en réponse à l'opposition, les déposants contestent la comparaison des signes.

III.- DECISION

Sur la comparaison des services

CONSIDERANT que l'opposition porte sur les services suivants : « publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; services d'abonnement à des services de télécommunications pour des tiers ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; reproduction de documents ; services de bureaux de placement ; portage salarial ; service de gestion informatisée de fichiers ; optimisation du trafic pour des sites web ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; conseils en communication (publicité) ; relations publiques ; conseils en communication (relations publiques) ; audits d'entreprises (analyses commerciales) ; services d'intermédiation commerciale (conciergerie) ; télécommunications ; informations en matière de télécommunications ; communications par terminaux d'ordinateurs ; communications par réseaux de fibres optiques ; communications radiophoniques ; communications téléphoniques ; radiotéléphonie mobile ; fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux ; mise à disposition de forums en ligne ; fourniture d'accès à des bases de données ; services d'affichage électronique (télécommunications) ; raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial ; agences de presse ; agences d'informations (nouvelles) ; location d'appareils de télécommunication ; émissions radiophoniques ; émissions télévisées ; services de téléconférences ; services de visioconférence ; services de messagerie électronique ; location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux ; évaluations techniques concernant la conception (travaux d'ingénieurs) ; recherches scientifiques ; recherches techniques ; conception d'ordinateurs pour des tiers ; développement d'ordinateurs ; conception de logiciels ; développement de logiciels ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; conduite d'études de projets techniques ; architecture ; décoration intérieure ; élaboration (conception) de logiciels ; installation de logiciels ; maintenance de logiciels ; mise à jour de logiciels ; location de logiciels ; programmation pour ordinateurs ; analyse de systèmes informatiques ; conception de systèmes informatiques ; services de conseillers en matière de conception et de développement de matériel informatique ; numérisation de documents ; logiciel-service (SaaS) ; informatique en nuage ; conseils en technologie de l'information ; hébergement de serveurs ; contrôle technique de véhicules automobiles ; services de conception d'art graphique ; stylisme (esthétique industrielle) ; authentification d'oeuvres d'art ; audits en matière d'énergie ; stockage électronique de données ».

Que la marque antérieure a été enregistrée notamment pour les services suivants : « appareils et instruments de contrôle (inspection) ; Publicité; Gestion des affaires commerciales; Administration commerciale; Travaux de bureau; Distribution de matériel publicitaire [tracts, prospectus, imprimés, échantillons]; Diffusion d'annonces publicitaires; Location d'espaces publicitaires; Publicité en ligne sur des réseaux informatiques ; Services de foires à des fins commerciales ou publicitaires; Organisation de foires à buts commerciaux ou de publicité;

Location de temps publicitaire dans le domaine des supports de communication; services de relations publiques ; publication de textes publicitaires ; services de bureaux de placement ; recrutement de personnel ; conseils en recrutement de personnel ; comptabilité ; services d'aide à la direction des affaires ; reproduction de documents ; expertises en organisation d'entreprise (analyse commerciale) ; services de gestion informatisée de fichiers ; services d'abonnements à des journaux (pour des tiers) ; abonnement de télécommunications pour des tiers ; Services d'une base de données permettant à des tiers de visualiser et de choisir facilement des services sur un site en ligne; Services d'intermédiaires commerciaux pour la vente et l'achat de biens et services; Présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail; décoration de vitrines ; services d'hébergement de logiciels, services de ventes et de ventes aux enchères afin de permettre à des tiers de visualiser, sélectionner et acheter facilement ces services à partir d'un site en ligne; services de vente au détail et services de vente au détail en ligne liés à la vente d'objet d'art en porcelaine ; Télécommunications; Informations en matière de télécommunications; Services de communication par terminaux informatiques; Communications par réseaux de fibres optiques; fourniture d'accès à des bases de données informatiques ; services de connexions de télécommunications à des réseaux informatiques mondiaux ; transmission de données et d'informations par voie électronique à savoir téléphone, téléphone mobile ; services de communications par téléphones portables ; messagerie électronique ; services d'affichage électronique [télécommunications] ; fourniture de forums de discussion [chats] sur Internet ; services de téléconférences ; services d'agences de presse ; transmission de webémissions ; Fourniture d'accès à des dispositifs auxiliaires ou à des dispositifs électroniques sous la forme de la fourniture de services de connectivité par le biais des télécommunications pour le transfert d'images, messages, œuvres audio, visuel es, audiovisuelles et multimédias entre lecteurs électroniques, téléphones mobiles, téléphones intelligents, dispositifs électroniques portables, tablettes électroniques tactiles, ou ordinateurs; location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux ; location d'appareils de télécommunication ; distribution d'énergie ; production d'énergie ; services d'informations, d'assistance et de conseil relatifs aux services précités ; production d'émissions télévisées ; Services scientifiques et technologiques ainsi que services de recherches et de conception y relatifs; Services d'analyses et de recherches industrielles; Conception et développement d'ordinateurs et de logiciels; Prestation de services informatiques pour logiciels; informatique en nuage ; conseils informatiques ; services de conception et développement de jeux vidéo ; assistance et conception en matière de matériel informatique et logiciels ; Services des technologies de l'information, À savoir, Fourniture à des tiers de serveurs à capacité variable pour bases de données; installation et maintenance de logiciels ; Services de conseil en matière de gestion, présentation et contrôle d'applications multimédia, programmation informatique, conception, spécification et sélection de matériel informatique, logiciels et systèmes informatiques et communications électroniques ; Développement et maintenance de logiciels de reconnaissance de caractères, de courrier et de messagerie électroniques; Développement de logiciels d'applications et de logiciels d'applications intégrés pour dispositifs électroniques portables sous forme de téléphones mobiles, smartphones et tablettes électroniques; logiciels-services (SaaS) ; fourniture d'informations dans le domaine de la décoration intérieure ; Fourniture de l'utilisation temporaire de logiciels en ligne non téléchargeables dans le nuage destinés au stockage électronique de données ».

CONSIDERANT à titre liminaire que ne sauraient être pris en considération les arguments de la déposante selon lesquels ils achètent et vendent des produits tandis qu'AMAZON est une plate-forme de distribution et de vente mais n'achète pas de produits ; qu'en effet, la comparaison des produits et/ou services dans le cadre de la procédure d'opposition doit

uniquement s’apprécier eu égard aux produits et services tels que désignés dans les libellés des marques en présence, indépendamment de leurs conditions d’exploitation effectives ou supposées ou de l’activité réelle des parties ;

CONSIDERANT que les services de « publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d’abonnement à des journaux (pour des tiers) ; services d’abonnement à des services de télécommunications pour des tiers ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; reproduction de documents ; services de bureaux de placement ; portage salarial ; service de gestion informatisée de fichiers ; organisation d’expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; location d’espaces publicitaires ; diffusion d’annonces publicitaires ; conseils en communication (publicité) ; relations publiques ; conseils en communication (relations publiques) ; audits d’entreprises (analyses commerciales) ; services d’intermédiation commerciale (conciergerie) ; télécommunications ; informations en matière de télécommunications ; communications par terminaux d’ordinateurs ; communications par réseaux de fibres optiques ; communications radiophoniques ; communications téléphoniques ; radiotéléphonie mobile ; fourniture d’accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux ; mise à disposition de forums en ligne ; fourniture d’accès à des bases de données ; services d’affichage électronique (télécommunications) ; raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial ; agences de presse ; agences d’informations (nouvelles) ; location d’appareils de télécommunication ; émissions radiophoniques ; émissions télévisées ; services de téléconférences ; services de visioconférence ; services de messagerie électronique ; location de temps d’accès à des réseaux informatiques mondiaux ; évaluations techniques concernant la conception (travaux d’ingénieurs) ; recherches scientifiques ; recherches techniques ; conception d’ordinateurs pour des tiers ; développement d’ordinateurs ; conception de logiciels ; développement de logiciels ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; conduite d’études de projets techniques ; décoration intérieure ; élaboration (conception) de logiciels ; installation de logiciels ; maintenance de logiciels ; mise à jour de logiciels ; location de logiciels ; programmation pour ordinateurs ; analyse de systèmes informatiques ; conception de systèmes informatiques ; services de conseillers en matière de conception et de développement de matériel informatique ; numérisation de documents ; logiciel-service (SaaS) ; informatique en nuage ; conseils en technologie de l’information ; hébergement de serveurs ; authentification d’œuvres d’art ; audits en matière d’énergie ; stockage électronique de données » de la demande d’enregistrement contestée apparaissent identiques et similaires aux services invoqués de la marque antérieure. CONSIDERANT en revanche que les services d’ « optimisation du trafic pour des sites web » de la demande d’enregistrement contestée ne présentent pas de lien étroit et obligatoire avec les « services d’une base de données permettant à des tiers de visualiser et de choisir facilement des services sur un site en ligne ; services d’hébergement de logiciels ; services de ventes et de ventes aux enchères afin de permettre à des tiers de visualiser, sélectionner et acheter facilement ces services à partir d’un site en ligne » de la marque antérieure, dès lors que les premiers n’ont pas directement pour objet les seconds, lesquels peuvent être rendus sans le recours aux premiers ; Que ces services ne sont donc pas complémentaires, ni dès lors similaires, le public n’étant pas fondé à leur attribuer une origine commune.

Qu'en outre, les services d' « optimisation du trafic pour les sites web » de la demande d'enregistrement, qui s'entendent de prestations ayant pour objet d'optimiser le positionnement de sites web à des fins commerciales et publicitaires ne relèvent pas de la catégorie générale des services de « conseils en organisation des affaires » de la marque antérieure, qui désignent des prestations de mise à disposition de connaissances particulières en matière commerciales, financières et industrielles afin d'améliorer l'activité d'entités économiques ; Que ces services ne présentent pas davantage les mêmes nature et objet ; Que ces services ne sont donc ni identiques, ni similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune.

CONSIDERANT que les services d' « architecture ; services de conception d'arts graphiques ; stylisme (esthétique industrielle) » de la demande d'enregistrement contestée ne présentent pas de lien étroit et obligatoire avec les service de « fourniture d'informations dans le domaine de la décoration intérieure ; décoration de vitrines » de la marque antérieure, dès lors que la mise en œuvre des premiers ne nécessite pas le recours aux seconds, lesquels ne sont pas rendus dans le cadre de la prestation des premiers ; Que ces services ne sont donc pas complémentaires, ni dès lors similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune.

CONSIDERANT que le service de « contrôle technique de véhicules automobiles » de la demande d'enregistrement contestée ne présente pas de lien étroit et obligatoire avec les « appareils et instruments de contrôle (inspection) » de la marque antérieure, dès lors que les seconds ne sont pas nécessairement destinés à la prestation des premiers ; Que ce service et ces produits ne sont donc pas complémentaires, ni dès lors similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune.

CONSIDERANT en conséquence que les services de la demande d'enregistrement contestée, sont, pour partie, identiques et similaires aux services de la marque antérieure invoquée.

Sur la comparaison des signes CONSIDERANT que la demande d'enregistrement contestée porte sur la dénomination AMAZONY, présentée en lettres majuscules d'imprimerie droites et noires ;

Que la marque antérieure porte sur la dénomination AMAZON, présentée en lettres majuscules d'imprimerie droites et noires ;

CONSIDERANT que l'opposante invoque l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté.

CONSIDERANT que l'imitation nécessite la démonstration d'un risque de confusion entre les signes, lequel doit donc être apprécié globalement à partir de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte notamment de leurs éléments distinctifs et dominants.

CONSIDERANT qu'il résulte d'une comparaison globale et objective des signes que le signe contesté et la marque antérieure se composent tous les deux d'une seule et unique dénomination ;

Que visuellement, la dénomination contestée AMAZONY et la dénomination AMAZON possèdent six lettres identiques (A, M, A, Z, O, N) placées dans le même ordre et selon le même rang, formant ainsi la séquence commune AMAZON ;

Que phonétiquement, elles présentent la même succession de sonorités [a-ma-zo], la dernière sonorité comportant la consonne –N ;

Que la différence visuelle et phonétique entre les dénominations tenant à la présence de la lettre finale Y dans le signe contesté ne suffit pas à écarter tout risque de confusion entre les signes dès lors que ces dénominations restent dominées par leur longue séquence commune AMAZON- ;

Qu'intellectuellement, les deux dénominations renvoient à l'Amérique du sud (région naturelle de l'Amazonie pour le signe contesté et le fleuve Amazone pour la marque antérieure) ; qu'ainsi ces deux marques présentent la même évocation intellectuelle contrairement à ce que soutiennent les déposants.

Qu'il résulte des ressemblances d'ensemble entre les signes un risque de confusion pour le consommateur ;

CONSIDERANT que ne saurait être retenu l'argument des déposants selon lequel leur marque s'engage clairement dans le commerce équitable, durable et éco-responsable alors qu'AMAZON commercialise des produits à bas prix avec une éthique tout à fait différente de la leur ;

Qu'en effet, la comparaison des signes dans le cadre de la procédure d'opposition doit s'effectuer uniquement entre les signes tels que déposés, indépendamment de leurs conditions d'exploitation réelles ou supposées et des raisons ayant présidé au choix de ces signes ;

Que la dénomination contestée AMAZONY constitue donc l'imitation de la marque verbale antérieure AMAZON.

CONSIDERANT qu'ainsi en raison de l'identité et la similarité d'une partie des services en cause et de l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté, il existe globalement un risque de confusion dans l'esprit du public sur l'origine des marques en cause ;

Qu'en conséquence, la dénomination contestée AMAZONY ne peut pas être adoptée comme marque pour désigner des services identiques et similaires sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société opposante sur la marque verbale antérieure AMAZON.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1 : L'opposition est reconnue partiellement justifiée en ce qu'elle porte sur les services suivants : « publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; services d'abonnement à des services de télécommunications pour des tiers ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; conseils en organisation et direction des affaires ;

comptabilité ; reproduction de documents ; services de bureaux de placement ; portage salarial ; service de gestion informatisée de fichiers ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; conseils en communication (publicité) ; relations publiques ; conseils en communication (relations publiques) ; audits d'entreprises (analyses commerciales) ; services d'intermédiation commerciale (conciergerie) ; télécommunications ; informations en matière de télécommunications ; communications par terminaux d'ordinateurs ; communications par réseaux de fibres optiques ; communications radiophoniques ; communications téléphoniques ; radiotéléphonie mobile ; fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux ; mise à disposition de forums en ligne ; fourniture d'accès à des bases de données ; services d'affichage électronique (télécommunications) ; raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial ; agences de presse ; agences d'informations (nouvelles) ; location d'appareils de télécommunication ; émissions radiophoniques ; émissions télévisées ; services de téléconférences ; services de visioconférence ; services de messagerie électronique ; location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux ; évaluations techniques concernant la conception (travaux d'ingénieurs) ; recherches scientifiques ; recherches techniques ; conception d'ordinateurs pour des tiers ; développement d'ordinateurs ; conception de logiciels ; développement de logiciels ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; conduite d'études de projets techniques ; décoration intérieure ; élaboration (conception) de logiciels ; installation de logiciels ; maintenance de logiciels ; mise à jour de logiciels ; location de logiciels ; programmation pour ordinateurs ; analyse de systèmes informatiques ; conception de systèmes informatiques ; services de conseillers en matière de conception et de développement de matériel informatique ; numérisation de documents ; logiciel-service (SaaS) ; informatique en nuage ; conseils en technologie de l'information ; hébergement de

serveurs ; authentification d'œuvres d'art ; audits en matière d'énergie ; stockage électronique de données ».

Article 2 : La demande d'enregistrement est partiellement rejetée, pour les services précités.

Géraldine BAUDART, juriste Pour le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle